

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE FABRICANT ET BONNE TENUE DES VITRAGES ISOLANTS
ET AUTRES PRODUITS VERRIERS DESIGNES CI-APRES**

VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/04/2022 AU 30/09/2022

Nous soussignés, Cabinet SEILER, Courtier d'Assurances 21, rue Caillaux - 75013 PARIS, attestons que :

SA VIP
265 rue André Noel
27210 BOULEVILLE

a souscrit par notre intermédiaire auprès d'ALLIANZ IARD, dont le siège est : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 LA DEFENSE Cedex, un contrat N° 61939760 garantissant :

1) La **RC Fabricant** conformément aux dispositions de la loi 78.12 du 04.01.78 notamment la responsabilité solidaire du fabricant par application de l'article 1792/4 du Code Civil, ainsi que la responsabilité civile résultant d'un vice caché des produits assurés.

2) La **RC Contractuelle (BONNE TENUE)** garantissant pour une durée maximale de 10 ans décomptée à partir de la date de fabrication.

Par bonne tenue on entend, l'absence d'altération qui excède les critères d'appréciation applicables à la fabrication, édictés par les normes européennes, françaises et par la profession et se produisant :

- Sur les faces internes des vitrages isolants
- Sur les faces internes des vitrages feuilletés coté assemblage ou de tout autre assemblage de verre, y compris lorsque ces produits sont utilisés pour la fabrication de double vitrage
- Sur les faces externes des vitrages à couches dures

Ces garanties s'exercent, par sinistre et année d'assurance, à concurrence de 3 000 000 Euros :

- En France métropolitaine et D.O.M-T.O.M.;

- Ainsi que, pour la seule garantie des frais de dépose et repose, les autres pays de l'Union Européenne, la Suisse et les Principautés du Liechtenstein, de Monaco et d'Andorre, dans lesquels la loi 78.12 du 04/01/78 ne s'applique pas.

Produits garantis :

- les vitrages isolants sous certification CEKAL (y compris VEC et VEA) dénommés ci-après :
 - RIOU GLASS

• les vitrages monolithiques, fabriqués, transformés, négociés ainsi que les produits dits "non certifiés" tels que définis dans le règlement de la certification CEKAL dans les limites admises par celle-ci.

La présente attestation ne peut engager les assureurs au-delà des dispositions du contrat auquel elle se réfère. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 15 Mars 2022

